

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 11 décembre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

LOISELLE V. JOULIN ET AL.

Exception à la forme—Mari et femme—Signification—Domicile.

- JUGÉ, sur exception à la forme :—1o. *Que les défendeurs, mari et femme, étant poursuivis conjointement et solidairement, il doit leur être laissé, à chacun, une copie du bref et de l'assignation ;*
- 2o. *Que les pièces laissées au mari, au domicile commun des défendeurs, sont une assignation suffisante pour les deux ;*
- 3o. *Que le retour de l'huissier, qui n'est pas attaqué, faisant voir que copies des dites pièces ont été signifiées aux défendeurs, en parlant et en les laissant au mari, au domicile commun, est une assignation régulière pour les deux ;*
- 4o. *Que dans le cas où la femme n'aurait pas été régulièrement assignée, ce n'était pas une raison suffisante pour le mari de demander le renvoi de l'action, la femme seule pouvant s'en plaindre.*

Autorités :—C. P. C. 59, 67 ; *Frigon v. Coté*, 1 Q. L. R. 152 ; *Vermette v. Genest*, 11 Q. L. R. 376 ; *Duval v. Anctil*, 16 R. L. 328 ; *Danseau v. Archambault*, 1 Leg. News, 327.

A. Laferrrière, avocat du demandeur.

Lebeuf & Dorval, avocats des défendeurs.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTREAL, 14 avril 1890.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

BLANCHARD V. TERRILL.

Exception à la forme—Cause sommaire—Bref de sommation.

- JUGÉ :—1o. *Qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer sur le bref que la poursuite n'est pas sommaire ;*
- 2o. *Que le bref de sommation peut être fait rapportable un jour indiqué, sauf au défendeur à voir par la nature de l'action, si la poursuite est sommaire ou non, et s'il doit comparaître le jour même ou le lendemain.*

PER CURIAM.—Le bref de sommation en cette cause ordonnait au défendeur de com-

paraître un jour fixé, sans lui donner jusqu'au lendemain pour comparaître. Mais avant le statut de 1888, concernant les causes sommaires, les brefs étaient faits rapportables un jour fixe suivant la formule de l'appendice du Code de Procédure Civile No. 35 ; néanmoins, le défendeur avait jusqu'au jour suivant pour comparaître, par une coutume bien établie.

Autorités :—1097, 1099, 81, 83, 1065 C. P. C., Appendice No. 35 ; 37 Vict., ch. 8, sect. 7.

James Crankshaw, avocat du demandeur.

C. H. St-Louis, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

FIRE INSURANCE.

(By the late Mr. Justice Mackay.)

[Registered in accordance with the Copyright Act.]

CHAPTER VI.

THE CONDITIONS OF THE POLICY.

[Continued from p. 272.]

A mill is insured :—Suppose two watchmen to be kept—two start and watch for a month, then for two weeks only one—then two again and mill destroyed by fire while two were being kept. Is the owner of the mill to get his insurance money ? or is it forfeited ?

If the risk be increased the insurer is discharged. For instance, if a ship insured is to sail from Quebec with twenty-five men, if she sail from Quebec with only twenty, though before loss she take in five more at Father Point, and go on, and sail in safety ten days after, afterwards being lost, the insurers are free, as in *De Hahn & Hartley* ; case of the African ship mentioned by Marshall and by the Lord Chancellor in *Rees v. Berrington*.¹

It is for the jury to say whether there has been a concealment of material facts, and whether facts not stated were material, or not.²

The Court must not take it upon itself to say that things not communicated were material.³

Yet the judge may state an opinion, not

¹ *Rees v. Berrington* is a case in the law of principal and surety. Vol. 2 [540] Vesey, Junior—Reports.

² *Campbell v. Rickards*, 5 B. & Ad.

³ *McLanahan v. Universal Ins. Co.*, 1 Peters R. p. 181.